PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection de l'Environnement

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE (dite Rond Point)

Rue Pierre Mendès France
02000 Laon

Code AIOT : 0005104947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement INTERMARCHE (dite Rond Point) implanté Rue Pierre Mendès France 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE (dite Rond Point)
- Rue Pierre Mendès France 02000 Laon
- Code AIOT : 0005104947
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin fait partie du groupe Intermarché.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'Environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'Environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L.557-53 et L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'Environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements sous pression n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : Une liste d'équipements a été présentée. Sur la forme cette liste n'est pas conforme car le régime de surveillance n'est pas indiqué. Sur le fond, il a été constaté l'utilisation d'un équipement non listé*. Il s'agit de la cuve d'air comprimé fabriquée par Aircom et utilisée dans le local "lavage voitures" (PS : 11Bar, Vol : 90L, année 2015). * Cette énumération d'équipement non recensé ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en

fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°1 : Sur le fond et la forme, la liste d'équipements présentée n'est pas conforme à l'article 6.III :
• un équipement n'est pas recensé ;
• le régime de surveillance des équipements n'est pas indiqué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Lors de l'inspection, les dossiers d'équipements suivants ont été consultés :

- groupe froid positif Profroid n°89592/130/11005
-/ Etaient présents : 2 dossiers de rattachement pour le réservoir liquide fabriqué par Pilon Industrie et pour le séparateur d'huile fabriqué par Soudalinox en application du point E.1.2.2 du CTP "système frigorifique", la déclaration de conformité CE et la notice d'instruction pour le réservoir d'huile Denaline, le schéma du système frigorifique, le registre, la liste des accessoires de sécurité,
-/ Etaient manquants : les dossiers de rattachement sont incomplets puisqu'il manque les notices d'instructions des équipements, les dossiers de rattachement ne sont pas signés par un organisme habilité (OH), le plan d'inspection selon le CTP "système frigorifique", la justification du dimensionnement et de l'adéquation de tous les accessoires de sécurité par rapport à l'équipement protégé, la déclaration de conformité CE et la notice d'instructions de tous les accessoires de sécurité, les certificats de tarage ou de retarage pour les soupapes, l'attestation de réglage des pressostats de sécurité notés comme accessoire de sécurité dans la notice d'instructions.

- groupe froid négatif Profroid n°87973/130/10083
-/ Etaient présents : la déclaration de conformité CE pour le réservoir liquide Cryokit, la déclaration de conformité CE et la notice d'instruction pour le réservoir d'huile Denaline et la bouteille anti-coup de liquide Tecnac, le schéma du système frigorifique, le registre, la liste des accessoires de sécurité,
-/ Etaient manquants : la notice d'instruction pour le réservoir liquide Cryokit, la déclaration de conformité CE et la notice d'instruction pour le séparateur d'huile, le plan d'inspection selon le CTP "système frigorifique", la justification du dimensionnement et de l'adéquation de tous les accessoires de sécurité par rapport à l'équipement protégé, la déclaration de conformité CE et la notice d'instructions de tous les accessoires de sécurité, les certificats de tarage ou de retarage pour les soupapes, l'attestation de réglage des pressostats de sécurité notés comme accessoire de sécurité dans la notice d'instructions.

Pour le réservoir d'air comprimé AirCom, aucun dossier d'exploitation n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°2 : La constitution des dossiers des équipements présents sur site est partielle.
Pour les dossiers consultés, les éléments manquants sont précisés ci-dessus.
Pour l'équipement vu en inspection et mentionné dans la non-conformité n°1, aucun dossier d'équipement n'a été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

Aucun compte rendu de contrôle n'a été présenté lors de l'inspection pour la cuve d'air comprimé et les équipements contenus dans les groupes froids. L'exploitant a indiqué qu'un rendez-vous était prévu avec un organisme habilité pour la régularisation des équipements des groupes froids.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : Tous les équipements du site sont en retard d'IP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Aucun compte rendu de contrôle n'a été présenté lors de l'inspection pour les équipements contenus dans les groupes froids. L'exploitant a indiqué qu'un rendez vous était prévu avec un organisme habilité pour la régularisation des équipements des groupes froids.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 : Les équipements contenus dans les groupes froids sont en retard de RP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois